

## Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Environnement.** Suspension de l'exécution du décret sur la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire  
**Mitoyenneté.** Appréciation de la licéité de constructions en surplomb d'un mur mitoyen  
**Propriété.** L'œuvre dissimulée sous la peinture apparente d'un tableau ne constitue pas un trésor
- 6 ENTREPRISE**  
**Sauvegarde et redressement judiciaire.** Effets de l'extension de la procédure collective du codébiteur solidaire sur les droits du créancier
- 8 FISCAL**  
**Impôts et taxes.** Impôt sur le revenu : calendrier de mise à disposition des avis d'imposition  
**Plus-values.** Échange de titres avec soulte : confirmation de l'applicabilité de la procédure d'abus de droit
- 10 RURAL**  
**Baux ruraux.** Publication de l'indice national des fermages pour 2017  
**Coopératives.** Recommandations sur l'acquisition de parcelles viticoles par les sociétés coopératives agricoles
- 12 PROFESSION**  
**Responsabilité notariale.** Absence de faute du notaire en présence d'une servitude d'alignement mentionnée par le certificat d'urbanisme paraphé par l'acquéreur

## À LA Une

### Combinaison du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et destination des lots

L'affectation des locaux à un usage professionnel ou commercial suscite de fréquentes difficultés pour les praticiens, et alimente un contentieux régulier, ainsi qu'en a rendu compte récemment cette Revue dans une affaire s'étant conclue par la nullité du bail (Defrénois flash 3 juill. 2017, p. 1 et s.). Cette fois, c'est au regard du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division que s'est posée la question de savoir si l'affectation professionnelle des lots de copropriété était ou non autorisée.

En approuvant l'analyse de la cour d'appel combinant les deux actes pour faire prévaloir les dispositions les plus précises, la Cour de cassation apporte une solution utile aux praticiens. > **LIRE P. 1**